

NATIONS UNIES
CONSEIL
DE SECURITE



Distr.
GENERALE

S/3671
13 octobre 1956

ORIGINAL : ANGLAIS
FRANCAIS



SITUATION CREEE PAR L'ACTION UNILATERALE DU GOUVERNEMENT EGYPTIEN METTANT
FIN AU SYSTEME DE GESTION INTERNATIONALE DU CANAL DE SUEZ, SYSTEME CONFIRME
ET COMPLETE PAR LA CONVENTION DU CANAL DE SUEZ DE 1888

France et Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord : projet de
résolution comman

Le Conseil de sécurité,

Considérant les déclarations faites devant lui et les comptes rendus sur les entretiens d'exploration sur la question de Suez faits et présentés par le Secrétaire général des Nations Unies et les Ministres des affaires étrangères d'Egypte, de France et du Royaume-Uni;

Constate que tout règlement de l'affaire de Suez devra répondre aux exigences suivantes :

- 1) Le transit à travers le canal sera libre et ouvert sans discrimination directe ou indirecte, ceci étant vrai tant du point de vue politique que du point de vue technique;
- 2) La souveraineté de l'Egypte sera respectée;
- 3) Le fonctionnement du canal sera soustrait à la politique de tous les pays;
- 4) Le mode de fixation des péages et des frais sera décidé par un accord entre l'Egypte et les usagers;
- 5) Une équitable proportion des sommes perçues sera assignée à l'amélioration du canal;
- 6) En cas de différend, les affaires pendantes entre la Compagnie du canal de Suez et le Gouvernement égyptien seront réglées par un tribunal d'arbitrage dont la compétence et la mission seront clairement définies, avec des dispositions convenables pour le paiement des sommes qui pourraient être dues;

Estime que les propositions des 18 Etats correspondent aux exigences exposées ci-dessus et sont de nature à amener un règlement de la question du canal de Suez par des moyens pacifiques et conformément à la justice;

Prend note que le Gouvernement égyptien, bien que s'étant déclaré prêt à accepter dans les entretiens d'exploration le principe d'une collaboration organisée entre une autorité égyptienne et les usagers, n'a pas encore formulé de propositions suffisamment précises pour répondre aux exigences exprimées ci-dessus;

Invite les Gouvernements d'Egypte, de France et du Royaume-Uni à poursuivre leurs échanges de vues et invite, à cet égard, le Gouvernement égyptien à faire connaître rapidement des propositions en vue de l'établissement d'un système répondant aux exigences exprimées ci-dessus et donnant aux usagers des garanties qui ne soient pas moins efficaces que celles résultant des propositions des 18 Puissances;

Considère qu'en attendant la conclusion d'un accord réglant définitivement le régime du canal de Suez sur la base des exigences ci-dessus exprimées, l'Association des usagers du canal de Suez, qui a reçu qualité pour recevoir les droits versés par les navires appartenant à ses participants, et les autorités égyptiennes compétentes devront coopérer pour assurer de manière satisfaisante le fonctionnement du canal ainsi que le passage libre et ouvert par le canal, conformément à la Convention de 1888.
